Ville de
**Mandeure**

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023/122**

**République Française**

Liberté – Egalité – Fraternité

# ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de MANDEURE,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 417-10
Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de l'Association « Manduthon » tendant à organiser le **Téléthon, le samedi 9 décembre 2023** rue de l'Eglise à Mandeure,

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies publiques,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

A l'occasion du **MANDUTHON qui se déroulera le samedi 9 décembre 2023** de **8h00 à 13h00,** la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

1. Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de l'Eglise dans la partie comprise entre la rue du Pont et le 5 bis rue de l'Eglise à compter du **vendredi 8 décembre à 22h00** jusqu'au **samedi 9 décembre 2023 à 14h00.**
2. La circulation sera interdite rue de l'Eglise **le samedi 9 décembre 2023 de 6h00 à 14h00** entre la rue du Pont et l'angle de la rue de la Papeterie.

Tout véhicule en infraction au stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies citées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police et de gendarmerie, des services techniques ainsi que les services de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 3 :**

Des panneaux de signalisation et les barrières nécessaires seront mis en place par les services techniques de la ville de Mandeure pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Affiché et Publié sur le site internet le** :
20 novembre 2023

Fait à Mandeure le 20 novembre 2023

Le Maire,

MAIRIE DE MANDEURE 25350

Pour le Maire,
l'adjoint délégué

Jean-Pierre HOCQUET

Copies :
- Au demandeur
- Gendarmerie
- Services Techniques
- Police Municipale
- Pompiers